

## LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et son additif en date du 05 juillet 1996 ;

Vu la convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu l'Acte N° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 05 février 1998 portant réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des auxiliaires des Transports en UDEAC-CEMAC ;

Vu la lettre de saisine N° 1380/MTMM-CAB du 01 décembre 2005, de Monsieur le Directeur de Cabinet du Ministre des Transports Maritime et de la Marine Marchande de la République du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire Exécutif

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 10 MARS 2006

### DECIDE

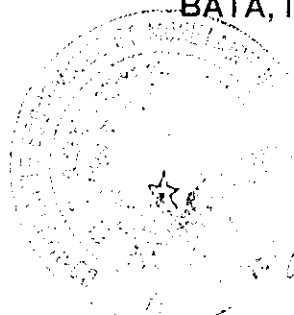
**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément en qualité de Transitaire est accordé sous les N° 063 à 070 du registre matricule ouvert au siège du Secrétariat Exécutif de l'Union Economique de l'Afrique Centrale aux Sociétés :

- ORLEAN INVEST CONGO Sarl ; 063
- SUPER GALERIE CARGO ; 064
- INTERVISION ; 065
- ETS VRAIS SERVICES ; 066
- M.D. CONGO BUSINESS ; 067
- SOCIETE MONDIALE DE TRANSIT Sarl ; 068
- H. M. O. INTERNATIONAL ; 069
- ETS. SCACIE TRANSIT. 070

**Article 2** : L'agrément visé à l'article précédent est valable pour toutes les activités de Transit.

**Article 3** : La présente Décision prend effet après sa notification et est publiée au Bulletin Officiel de la Communauté./-

BATA, le



LE PRÉSIDENT

Marcelino OWONO EDU